



DRIRE

ANTILLES - GUYANE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
ANTILLES GUYANE
31, rue du Professeur Garcin
B. P. 458
97205 FORT DE FRANCE CEDEX
Lundi, mardi et jeudi (8h00 à 12h00 - 14h00 à 17h00)
Mercredi et vendredi (8h00 à 12h30)
Mercredi et vendredi après-midi sur rendez-vous

Philippe COMBE
Directeur Régional

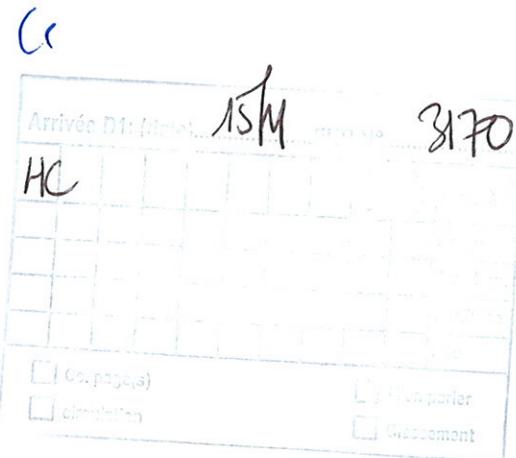
Hubert FOMBONNE
Responsable Départemental

05 96 70 74 74
05 96 63 36 13

Affaire suivie par : Nordine AÏT ALI
Nordine.atali@industrie.gouv.fr

REF. : CAR.07.939

FORT-DE-FRANCE, le 29 octobre 2007



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'andésite altérée au lieu-dit "Habitation Desportes" à SAINTE LUCE.
SARL LA CENTRALE DES CARRIERES – LONG PRE – 97232 LE LAMENTIN.

Réf : Transmission de Monsieur le Préfet de la région Martinique (DECFAD-BEL) n°2160/DII-1B en date du 31 mai 2007, complétée le 12 juin 2007.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral, Plan de localisation.

Par transmission susvisée Monsieur le Préfet de la Région Martinique nous a adressé pour l'établissement d'un rapport à présenter aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, les différents avis émis sur la demande présentée par la S.A.R.L. LA CENTRALE DES CARRIERES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'andésite altérée au lieu dit "Habitation Desportes" à SAINTE LUCE.

I- RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Caractéristiques de l'établissement

NOM

Centrale des Carrières

Statut Social

S.A.R.L.

SIEGE SOCIAL

Long Pré – BP 255 – 97285 Lamentin cedex 2

ACTIVITE

La société LA CENTRALE DES CARRIERES exploite 4 ICPE soumises à autorisation : les carrières implantées aux lieux-dits « Long Pré », « Fleury » et « Fénelon » ainsi qu'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux au lieu-dit « Long Pré »

452 B – Construction de bâtiments divers

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

COPIE		
Dossier	CODE A.P.E.	
Dossier	X	
Chrono	Y	
DRIRE/Cayenne	Y	

SIRET 317 898 542 000 12
DIRECTEUR M. Thierry DUCHAMP DE CHASTAIGNE
TELEPHONE / FAX 05 96 50 17 38 / 05 96 50 54 45
PRODUCTION Roche massive et roche massive altérée : andésite
PRODUCTION 180 000 Tonnes de matériaux maximum extraits par an

II- CONSISTANCE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

1. Description sommaire de la demande d'autorisation :

Le projet porte sur l'exploitation des parcelles n°19 et 132 de la section A du cadastre de la commune de SAINTÉ LUCE sur une surface à exploiter évaluée à 10,5 ha. Les parcelles se situent sur les flancs d'un morne dont le point culminant atteint 107 m NGM ; elles ont été par le passé utilisées pour la culture de la canne et l'élevage et sont actuellement recouvertes d'une strate herbacée et de quelques poiriers. La capacité de production annuelle annoncée par l'exploitant est de 180 000 tonnes de matériaux extraits. Le matériau extrait se présente sous 2 formes : d'une part de l'andésite altérée destinée sans traitement préalable à alimenter les chantiers de travaux publics nécessitant du tout venant et des remblais, d'autre part de l'andésite saine qui, après un traitement préalable dans une installation de traitement des matériaux de carrière, est notamment utilisée pour la réalisation des chaussées. Les 2 matériaux seraient produits à parts égales. A noter que l'andésite saine est actuellement un matériau très recherché sur le marché martiniquais compte tenu d'une production locale limitée. Le pétitionnaire indique que ce site lui permettrait d'anticiper sur l'épuisement du gisement que la CENTRALE DES CARRIERES exploite actuellement à Long Pré. La durée de l'autorisation sollicitée est de 20 ans pour une production totale de 3 542 000 tonnes de matériaux.

Le site se positionne à 6 km au nord ouest du bourg de Sainte Luce, au lieu-dit « Habitation Desportes ». Le site d'extraction en projet se situe dans la zone N.C. du règlement d'urbanisme compatible avec les autorisations d'exploitation des carrières. Les parcelles concernées par la présente demande d'autorisation d'exploiter sont enregistrées au cadastre comme suit :

Section	Numéro parcelle	Contenance	Surface à exploiter
A	132	26 ha 7 a	10 ha 5 a
A	19		

Un contrat de fortage a été passé entre le demandeur représenté par M Thierry Duchamp de Chastaigné et les propriétaires fonciers :

M Georges Constant-Desportes
 M Roland Constant-Desportes
 M Pierre Constant-Desportes.

Les extractions seraient uniquement réalisées par le biais d'engins (pelle mécanique pour l'andésite altérée puis bulldozer et pelle mécanique) et donc ne nécessiteraient pas le recours aux explosifs ; l'andésite saine serait ensuite traitée sur le site de l'installation de traitement des matériaux de carrière exploitée par la CENTRALE DES CARRIERES au LAMENTIN sur son site de Long Pré. L'exploitant propose dans un premier temps d'utiliser les matériaux obtenus lors des travaux de décapage (non commercialisables) pour la création d'un merlon périphérique de 1 300 mètres de longueur et d'une hauteur de 2 mètres dans le but de masquer les zones en exploitation. La progression des travaux se ferait ensuite par paliers d'une hauteur de 15 mètres maximum évoluant de l'Est vers l'Ouest du périmètre autorisé lors de 4 phases quinquennales. L'altitude de la zone d'exploitation initialement située entre 45 et 90 m NGM serait à l'issue de la phase finale abaissée à 50 m NGM. Le pétitionnaire propose une remise en état au fur et à mesure de la zone d'exploitation en remblayant le carreau d'extraction par une couche de stérile de 3 mètres de hauteur puis en mettant en culture, canne à sucre, ces zones. Les fronts en fin d'exploitation seraient talutés et feraient l'objet de plantations d'arbres. A l'issue de l'exploitation du site, celui-ci retrouverait une vocation agricole.

Historiquement ce site avait fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter déposée en 2001 par la CENTRALE DES CARRIERES mais celle-ci avait reçu un avis défavorable de la Commission Départementale des Carrières le 22 janvier 2003. Au cours de cette instruction, la DRIRE avait notamment souligné l'absence de garanties apportées par le demandeur sur ses capacités techniques et ceci au regard des nombreuses remarques formulées par les riverains du site au cours de l'enquête publique et qui avaient motivé un avis défavorable du

conseil municipal de Sainte Luce sur le projet. Pour ce nouveau projet, le pétitionnaire indique avoir tenu compte de ces remarques en optant notamment pour un déplacement d'environ 200 mètres de la zone d'extraction afin de réduire sa visibilité depuis les lotissements environnents et la route nationale 5 et en modifiant les conditions d'accès à ce site puisque le nouveau chemin d'accès proposé ne traverse aucun lotissement. Il propose également un mode d'exploitation différent visant à obtenir une meilleure intégration paysagère du site dans son environnement.

2. Garanties financières :

Le calcul des Garanties Financières a été établi par l'exploitant selon les modalités de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 sur la base forfaitaire, en quatre phases quinquennales. Ce calcul conduit aux montants suivants pour les différentes phases en fonction de l'avancement des travaux estimés :

1. De 0 à 5 ans : 83 267,90 €
2. De 5 à 10 ans : 157 412 €
3. De 10 à 15 ans : 44 102,50 €
4. De 15 à 20 ans : 71 578,80 €

3. Capacités techniques et financières :

LA CENTRALE DES CARRIERES possède une expérience de 20 ans dans cette activité. Elle exploite actuellement 3 carrières : « Long Pré » au Lamentin, « Fleury » à Rivière Salée, « Fénelon » à Dacos. Deux de ces carrières sont autorisées par des arrêtés préfectoraux dont les validités sont en cours. La Carrière « Fleury » a vu l'échéance de son arrêté préfectoral d'autorisation se terminer en juin 2007. Une station de traitement des matériaux est installée sur le site de « Long Pré » et est autorisée par l'arrêté d'autorisation de la carrière.

4. Classement de l'activité et situation administrative :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Rayon d'affichage (km)
Exploitation de carrière (Production annuelle moyenne : 180 000 tonnes) (Production annuelle maxi : 180 000 tonnes).	2510	A	3
Stockage de liquides inflammables (>10 m ³ et < 100 m ³) Une cuve de 10 m ³	1432	NC	-
Installation de distribution de liquides inflammables (>1 m ³ /h et < 20 m ³ /h)	1434-1	D	-
Atelier de réparation de véhicules et d'engins à moteur (< 2000 m ²)	2930	NC	-

III- INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

1. Enquête publique :

Suite à l'arrêté préfectoral n°07-0693 du 9 mars 2007, il a été procédé du 16 avril 2007 au 16 mai 2007 inclus à l'enquête publique réglementaire sur le territoire des communes du DIAMANT, de RIVIERE SALEE et de SAINTE LUCE :

Au cours de cette enquête 86 observations ont été consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de SAINTE LUCE. De plus, le commissaire enquêteur a été destinataire de plusieurs courriers : 1 lettre de l'association PUMA, 1 lettre du président du SEBTPAM, 1 lettre de la SOTRAMCA, 1 lettre du président de la société coopérative de transports (UTRM), 1 pétition apportant soutien favorable à l'autorisation d'ouverture de la carrière « Desportes » regroupant 106 signatures, 1 pétition du collectif « Les Coteaux » défavorable à l'ouverture de la carrière « Desportes » regroupant 130 signatures.

Dans sa synthèse, le commissaire enquêteur indique que les motifs avancés par les personnes favorables au projet sont :

- 1- la pénurie des matériaux ;
- 2- le site proposé est non opposable au schéma départemental des carrières de par sa situation géographique ; il est l'un des emplacements les plus adéquats à une exploitation respectant les normes environnementales ;
- 3- présence de garanties suffisantes dans le dossier par l'exploitant au regard des nuisances pour les riverains ;
- 4- carrière isolée et son encaissement par rapport au relief avoisinant ne devrait poser aucune gêne aux habitations les plus proches (bruit, poussière, impact visuel...).

Concernant les observations défavorables, elles portent sur les effets néfastes sur la santé. Les nuisances citées sont :

- 1- le bruit,
- 2- la poussière,
- 3- les engins et la circulation des camions,
- 4- les explosions de mines, qui risquent de fragiliser les habitations et perturber la tranquillité que les résidents des quartiers les Côteaux, les Gardénias, les Trois-Poiriers, la Sagesse, du lotissement Piès Kan et du Centre Ti Baume de l'ADAPEI, précisent avoir acquis avec difficultés. Les plans fournis par le pétitionnaire sont également mis en cause par les personnes défavorables au projet.

Mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse transmis le 18 mai 2007 au commissaire enquêteur, le pétitionnaire rappelle les mesures préventives mises en place afin de limiter les nuisances induites par l'activité. Aucun élément nouveau n'est apporté par rapport au dossier soumis à l'enquête.

Conclusions du commissaire enquêteur

Dans sa « conclusion personnelle et motivée » du 29 mai 2007, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société la CENTRALE DES CARRIERES. Il considère, d'une part, que « l'exploitation est de nature à impulser une nouvelle dynamique à l'activité économique de la Martinique et de la ville de Sainte Luce singulièrement », d'autre part, que « toutes les mesures ont été prises pour lutter contre la pollution (poussières et bruit) ».

Le commissaire enquêteur met l'accent sur les prescriptions réglementaires qui seront imposées à l'exploitant qui sont de nature à limiter les niveaux sonores et les émissions de poussières. Il indique que des mesures de ces nuisances devront être réalisées avant puis après le démarrage de l'exploitation. Concernant l'accès au site, il rappelle que celui-ci doit être éloigné des habitations et qu'il doit être dérivé vers la RN5 afin de ne pas traverser les zones d'habitations.

Enfin il suggère à M. le maire de Sainte Luce d'envisager dans le temps et dans l'espace des réunions publiques afin de porter à la connaissance de la population concernée toute explication en lien avec les mesures réalisées dans le cadre du suivi des nuisances de l'exploitation.

2. Avis des Conseils Municipaux des communes concernées :

Le conseil municipal de la commune de Sainte Luce s'est réuni le 23 mai 2007, procès verbal du 24 mai 2007, afin de délibérer sur la demande présentée par la société la CENTRALE DES CARRIERES. Il a émis un **avis défavorable** sur la demande aux motifs de :

- « l'absence de plans cadastraux actualisés matérialisant les nouveaux lotissements, qui ne permet pas d'appréhender les conséquences du projet sur les habitations riveraines » ;
- « l'insuffisance de prise en compte, au sein de l'étude d'impact du risque sanitaire, en égard au bâtiment ADAPEI hébergeant une population susceptible d'être affectée par des pathologies respiratoires » ;
- « l'absence d'étude technique permettant de garantir que la voie d'évacuation provisoire – le pont surplombant la RN5 – qu'emprunteront les camions est dimensionnée à hauteur des charges et du trafic engendrés par le projet » ;
- « l'absence de mesure permettant d'apaiser les inquiétudes soulevées ».

Concernant les 2 premiers motifs, il est précisé dans l'avis rendu qu'il s'agit « des motifs évoqués par le Préfet dans l'arrêté préfectoral n°03-0584 du 27 février 2003, portant refus à la demande d'exploitation de la carrière Habitation Desportes ».

Lors la séance de délibérations du vendredi 25 mai 2007, le conseil municipal de la commune du Rivière Salée a également émis un **avis défavorable**. Cet avis n'est motivé par aucune explication.

Aucun avis du conseil municipal de la commune du Diamant ne nous a été transmis.

3. Avis des services administratifs :

3.1 Direction Départementale de l'Equipement:

Par courrier du 31 mai 2007 complété par courriel reçu le 5 octobre 2007, la Direction Départementale de l'Equipement a fait part des observations suivantes et a émis un **avis favorable** à la demande:

- Au titre du SAR-SMVM
Le projet apparaît conciliable avec les enjeux majeurs de développement voulus dans le SAR.
Il appartiendra à la DAF d'apprécier l'impact sous l'angle agricole.;
- Au titre du POS
Au titre de l'urbanisme, le projet est compatible, le volet santé sera apprécié par la DSDS .
- Au titre du SDC
Le projet est compatible
- Au titre du PPRN
Le projet est compatible
- -Au titre de la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile
Le projet ne pose pas de problème.
- Au titre du SDAGE
Le projet est compatible
- Au titre du PRNM
Sans objet

3.2 Direction de la Santé et du Développement Social :

Par courrier du 29 mai 2007 complété par courriel reçu le 14 septembre 2007 , la Direction de la Santé et du Développement Social a émis un **avis favorable** sur la demande, estimant que le pétitionnaire par courrier du 11 juillet, avait transmis un dossier complémentaire sur la dispersion atmosphérique de poussières et des polluants gazeux de la carrière concluant à l'absence de risque sanitaire. Par ailleurs, une évaluation de l'exposition des populations à la silice a été faite.

3.3 Direction de l'Environnement :

Le Directeur Régional de l'Environnement a émis, le 12 juin 2007, un **avis favorable** sur la demande. Des prescriptions sont proposées concernant les aspects paysagers du site. Elles visent à conserver la haie arbustive située en partie Nord de la zone d'exploitation en projet.

3.4 Institut Nationale des Appellations d'Origine:

Par courrier du 24 août 2007, reçu le 14 septembre l'INAO, **n'a pas émis d'objection** concernant la demande. Estimant que les parcelles visées par la demande étant jusque là destinées à l'élevage et à des cultures autres que celles de la cannes à sucre, les surfaces soustraites au périmètre AOC restent acceptables par rapport au potentiel de terrain non planté dans ce secteur.

3.5 Direction de l'Agriculture et de la Forêt :

Par courrier du 31 mai 2007 le Chef du Service Eau Environnement de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique avait émis, un **avis défavorable** au motif de « l'attente de l'avis de l'INAO sur le zonage appellation d'origine contrôlé ». L'avis sollicité ayant été rendu par la suite.

3.6 SIDPC :

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile indique dans son avis du 27 avril 2007 que « *le dossier (...) n'appelle pas de sa part d'observation particulière* ». En conséquence il émet un **avis favorable** à la demande.

3.7 SDIS :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a émis, le 19 avril 2007, un **avis technique favorable** au projet.

IV- ANALYSE DU DOSSIER ET DISCUSSION

1. Enquête publique :

Les observations défavorables formulées sur ce dossier portent sur les nuisances propres et inhérentes à l'activité de carrière. En particulier ces observations portent sur les effets néfastes pour la santé et sur des omissions dans l'étude d'impact relatives aux plans réglementaires et à l'inventaire des habitations voisines du projet.

Mais comme le signale à juste titre le commissaire enquêteur dans ses conclusions, les appréhensions des populations sont pour certaines dues à l'amalgame qui a pu être fait avec le précédent dossier refusé en 2003.

Les opposants au projet de CDC avancent également l'impact du projet sur les nuisances sonores, la poussière, ainsi que les tirs de mines qui ne sont pas compatible avec la tranquillité des riverains.

Concernant les motivations de l'avis défavorable de la mairie de Saint Luce les objections soulevées lors de l'enquête publique et les éléments de réponses suivants peuvent être apportés

- Un plan topographique à l'échelle 1/2500 est annexé au dossier. Ce plan est réglementaire. La réglementation, article R 512-6 du code de l'Environnement, prévoit que ce plan couvre les abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage indiqué dans la nomenclature pour la rubrique correspondant à l'installation et en tous cas supérieur à 100 mètres (la valeur de ce rayon d'affichage devra être indiqué dans un angle du plan). Dans le cas d'une carrière, ce rayon a pour valeur 300 mètres. Le plan annexé au dossier fait apparaître ce rayon de 300 m dans lequel aucune habitation n'est recensée. L'exploitant a cependant représenté sur ce plan les lotissements présents au-delà de 300 mètres sans détailler les habitations effectivement présentes dans ces lotissements. Cette information apparaît explicitement dans la partie 1.1.5. de l'étude d'impact. Des planches photographiques permettent également de disposer d'un état des lieux sur les habitation présentes dans l'environnement du site (cf. § 1.1.3.2. de l'Etude d'Impact) ;
- Le bâtiment de l'ADAPEI apparaît sur le plan topographique sous l'intitulé Hôpital. Cependant il ne fait l'objet d'aucune mention dans l'étude d'impact. Selon le plan, il est situé à plus d'un kilomètre des limites de l'exploitation. Cette distance a été augmentée entre le dossier soumis à l'enquête en 2002 et celui présenté en 2007. En effet le pétitionnaire a revu l'emplacement de la zone d'extraction sur la parcelle 132. Dans la précédente demande, l'ADAPEI se situait à moins d'un kilomètre de la carrière. Par ailleurs, les conditions d'accès au site ont été modifiées. Dans la demande de 2002, les camions traversaient le lotissement les Coteaux dans lequel est implanté l'ADAPEI ;
- L'observation relative à l'accès n'est pas justifiée compte tenu des éléments du dossier. Le trajet proposé ne traverse pas la RN5 via un pont ; les camions quittent la carrière via une trace présente dans les champs de canne et rejoignent la RN5 au niveau de la RD7. Ce trajet permet d'éloigner le trafic des zones habitées.

2. Bruit :

Une étude complète est présente dans l'étude d'impact, elle permet d'établir l'état initial du site en ce qui concerne le niveau acoustique. Huit points de mesures ont été réalisés tant en limite de la zone d'exploitation envisagée qu'à proximité des zones à émergence réglementées. Des mesures ont été réalisées en particulier face aux lotissements « *Trois Poiriers* » et « *Les Coteaux* » qui sont les plus proches du site envisagé.

Dans l'évaluation des impacts sonores les éléments présentés montrent que les bruits émis par le site proviendront des engins (pelle hydraulique et bulldozer) et des camions de transport. Les niveaux sonores qui seront atteints à plus de 300 mètres du site seront inférieurs à 52 dB(A). La distance entre le site d'exploitation envisagé et les habitations les plus proches apparaît suffisante pour respecter les limites d'émergences sonores fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3. Emissions de poussières & impact sanitaire :

L'état initial du site envisagé a été caractérisé au niveau de l'état d'empoussièvement. L'étude d'impact comporte les résultats d'une campagne de mesure faite du 6 au 21 février 2006 en six points en limite du projet.

La campagne de mesure suivant la méthode des plaquettes indique des résultats compris entre 0,83 et 3,35 g/m³/mois.

Le projet ne prévoit pas de traitement des matériaux sur site les sources d'émissions seront donc directement liées aux engins et aux camions de transport.

Une simulation des émissions de poussière ainsi que leur caractérisation ont été réalisées par l'exploitant. Il ressort de ces évaluations qu'il n'existe pas de risque d'exposition à la silice en phase inhalée sur toutes les cibles potentielles dans le domaine d'études autour du projet de carrière.

La concentration en silice dans les zones sensibles les plus exposées est de cent trente fois inférieure à la valeur toxicologique de référence fournie par la DSDS.

Les résultats des modélisations numériques ont été présentées par le demandeur à la DSDS qui a émis son avis à la lecture de ses résultats.

4. Impact paysager :

L'extraction de matériaux entraînera une modification de la couverture végétale et aussi du relief, cependant les choix retenus par l'exploitant sont de nature à limiter cet impact. En particulier le mode d'extraction de type « dent creuse » en limite la visibilité. Les limites de crête sont maintenues en périphérie du site et l'exploitant prévoit la réalisation d'un merlon de deux mètres de haut qui sera végétalisé pour limiter la perception visuelle du projet.

Les riverains les plus proches ne devraient pas avoir de vue sur le projet en raison du relief naturel et du merlon périphérique prévu par le demandeur.

Le site projet de la demande a fait l'objet le 15 janvier 2007 d'une autorisation de défrichement d'une superficie de 8ha 16a 00ca sur la parcelle A n°19. Cette autorisation bien que ne concernant pas la totalité de la parcelle visée par la demande limite la durée d'exploitation à 15 ans.

L'article L.515-1 du code de l'environnement, précise que l'autorisation d'exploiter une carrière ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier.

AVIS DU RAPPORTEUR ET CONCLUSIONS

L'exploitation du site de l'« Habitation Desportes » telle qu'elle est présentée dans le dossier de demande déposé par la CENTRALE DES CARRIERES ne devrait pas engendrer des nuisances importantes sur l'environnement du site si les prescriptions réglementaires sont respectées.

Le demandeur a par ailleurs pris en considération les nombreuses réactions qu'avait soulevé la demande instruite en 2003 sur la même commune.

Il est important de remarquer que la demande actuelle se trouve sur des parcelles situées au nord de la RN 5 contrairement à sa précédente demande. Par le choix de ces parcelles le projet aura un impact paysager beaucoup plus réduit. Les parcelles retenues ne sont pas ou peut exposées au tiers et la proposition de l'exploitant de la mise en place d'un merlon périphérique doit permettre une bonne intégration paysagère.

Considérant que le dossier de demande d'autorisation présentée par la société CDC comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement.

Considérant que les différents éléments fournis par le demandeur sont en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Considérant que l'ensemble des parties prenantes ont pu apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Considérant que la demande n'est pas incompatible avec le SAR, le POS de Saint Luce, le SDAGE et que par ailleurs il correspond aux objectifs du Schéma Départemental des Carrières.

Considérant que les riverains les plus proches sont situés à plus de 300 mètres du projet et que la demande montre l'absence d'impact sanitaire du projet.

Nous proposons à monsieur le préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de donner une suite favorable à la demande présentée par la société Centrale Des Carrières.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens au présent rapport. Il prévoit en particulier des prescriptions :

- sur l'accès à la carrière excluant le passage à proximité des habitations [article 3.5],
- sur la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement [article 10.2],
- sur la surveillance des émissions sonores du site [article 11],
- sur les conditions de remise en état [article 6].

Ce projet fixe la durée d'autorisation à 15 ans contrairement aux 20 ans sollicités par le demandeur. Des compléments sont attendus par l'exploitant pour fixer le nouveau montant des garanties financières. A la date de rédaction du présent rapport ces éléments n'ont pas été transmis à l'inspection. Ils pourront cependant être apportés par le demandeur postérieurement à la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Nordine AÏT ALI

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Responsable Départemental


Hubert FOMBONNE